

I. Préambule

Diriger une association n'est pas chose facile. Les compétences et connaissances utiles à une bonne gestion sont multiples. Mieux vaudrait savoir on l'on met les pieds...

II. La loi 1901

2.1 Définition :

"Convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun leurs compétences dans un but non lucratif". C'est une convention de droit privé. **Cette loi autorise la libre association interdite par le régime royaliste et impérial.**

Si l'association n'est pas déclarée c'est une association de fait. **Si l'association est déclarée en préfecture, elle bénéficie d'une capacité juridique en tant que personne morale.**

Vers 1920, se mettent en place des Fédérations autonomes Uni sport caractérisée par une "logique fédérale verticale". Cette logique se renforcera jusque dans les années 1970.

Une association sportive de type loi 1901 à l'obligation de créer une Société Sportive (Club pro) à partir du moment où son seuil de recette atteint 1.2 millions ou que son seuil de rémunération dépasse 800 000€

2.2 Evolution du monde associatif Français

- ✓ Plus 167000 le nombre de club affiliés à une fédération. (Source M.J.S 2011)
- ✓ Plus de 1.3 million d'associations recensées.
- ✓ Plus de 16 millions de licences sportives.
- ✓

- ✓ Plus de 2 millions de bénévoles dans le secteur sportif et 16 millions de bénévoles au total
- ✓ 126 fédérations sportives sont agréées.
- ✓ Le budget des associations actives représente plus de 85 milliards d'€uros (3.2% du PIB français).
- ✓ 165 000 associations sont employeurs.
- ✓ 1,8 millions de salariés dont 69% de femmes

1/8

2.3 Origine de la réglementation de l'organisation fédérale.

- ✓ l'État
- ✓ le mouvement sportif
- ✓ les collectivités territoriales.

Le fruit de la concurrence internationale amène l'État à légiférer sur l'organisation fédérale :

- ✓ Décrets du 21 avril 1961 et 19 mars 1962 tendent à faire correspondre les ligues avec la D.R.J.S
- ✓ Décret du 19 juin 1967 : l'état fixe des normes pour la composition du comité directeur, du bureau fédéral et l'élection du président.
- ✓ Décret du 1^{er} décembre 1967 : L'état impose la présence d'un délégué de la jeunesse et des sports soit présent aux réunions des organes de décision de chaque fédération.
- ✓ Décret du 20 juillet 1971 : obligation des associations à se déclarer en préfecture.
- ✓ Décret du 29 octobre 1975 entérine le passage d'un mouvement sportif reposant sur la loi 1901 à un mouvement sportif répondant à une mission de service public réglementée par des textes particuliers.
- ✓ Le pouvoir des sportifs consistant à fixer eux même leur mode de fonctionnement est peu à peu subordonné aux exigences des pouvoirs publics. Loi de 1988 Gaston DEFERT sur la décentralisation.

2.4 Décret du 16 juillet 1984 modifiée en 1992.

Intérêt : Les fédérations deviennent des organismes chargés au nom de l'état de développer et d'organiser des activités physiques et sportives. Considérés comme indépendantes, elles sont sous la tutelle du M.J.S qui leur confie mission.

Limites : Cette loi en 51 articles ne traite que du sport organisé sans mentionner ni le sport scolaire et universitaire, ni les maisons de jeune, ni les bases de plein air, ni les associations du troisième âge, ni les organismes commerciaux.

Au lieu de favoriser une évolution en cours, elle a tenté de réglementer un cadre pratique déjà ancien ne répondant plus totalement aux besoins de tous. Ce faisant, elle marque le sommet de l'engagement des pouvoirs publics et officialise l'ambiguïté fédérale. La loi laisse dans l'ombre toute la logique commerciale qui investit le sport.

La loi de 1993 réglemente la sécurité dans les enceintes sportives.

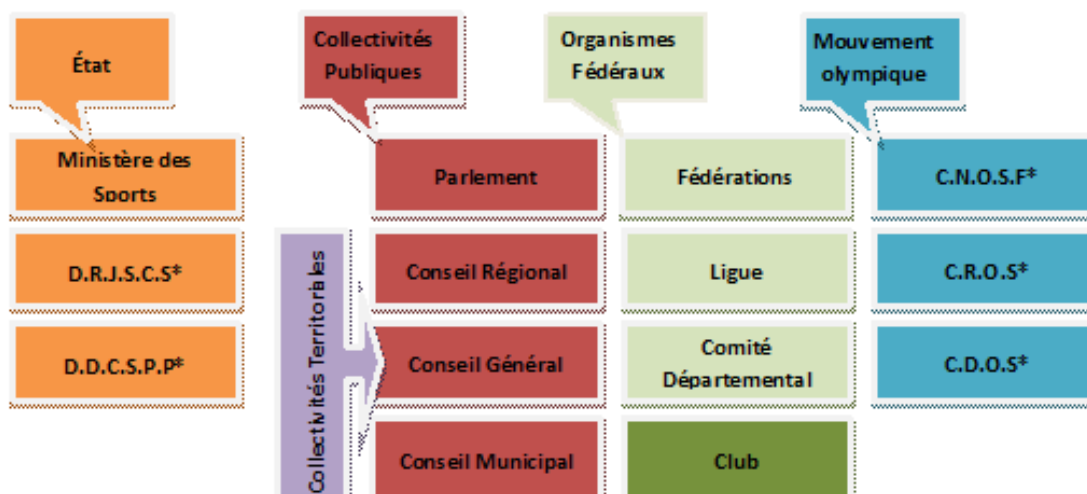
2.5 Le code du sport fixe le cadre législatif réglementaire.

"Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général".

Le code du sport fixe également le cadre de subventionnement des associations sportives. Il comble le vide laissé par le décret de 1984. Il prend en compte du sport professionnel.

2/8

2.6 Organigramme



D.R.J.S.C.S : Direction Régionale de la Jeunesse, des sports, et de la Cohésion Sociale

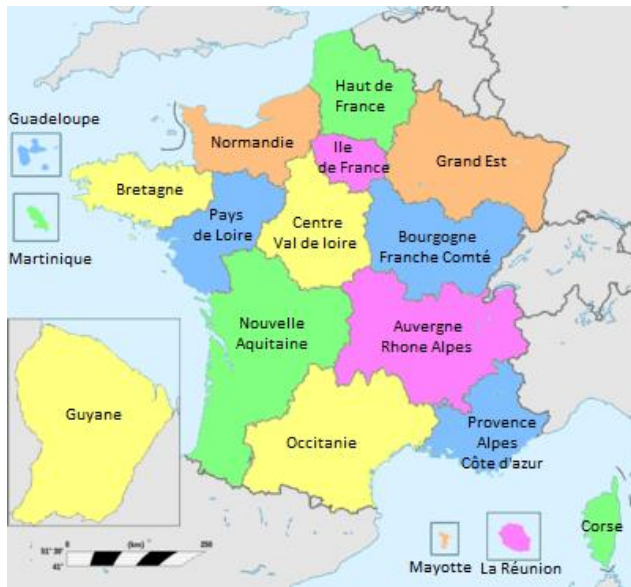
D.D.C.S.P.P : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population

C.N.O.S.F : Comité National Olympique Sportif Français

C.R.O.S : Comité Régional Olympique Sportif

C.D.O.S : Comité Départemental Olympique Sportif

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale impose un nouveau découpage du territoire



Art L135-15 du code du sport Les fédérations délégataires organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux (...). Le nouveau découpage pose actuellement problème aux ligues n'ayant que trop peu de directives pour organiser les championnats régionaux. L'étendu du nouveau territoire pose des problèmes d'accueil lors de l'organisation de cet échelon.

III. L'association sportive

3.1 L'affiliation

L'existence de l'association s'officialise par le dépôt des statuts en préfecture et par la parution au Journal Officiel. Ceci lui donne la capacité juridique d'une personne morale. Ces statuts fixent le cadre général de fonctionnement de l'association. (Objet, modalité d'élection des représentants...) Cf. l'AG pour les nuls.

La demande d'agrément à la D.D.C.S.P.P lui permettant de prétendre à des subventions publiques n'est plus obligatoire depuis l'ordonnance N°2015-904 du 23 juillet 2015 dans la mesure où elle est affiliée à une fédération elle-même agréée.

L'affiliation à une fédération sportive Française agréée lui permet de :

- ✓ Délivrer des licences.
- ✓ Participer à la vie fédérale.
- ✓ D'accéder aux fonctions fédérales.
- ✓ D'accéder aux compétitions.
- ✓ De bénéficier des garanties d'assurance souscrites par la fédération.

L'association se doit d'organiser au moins une Assemblée Générale par an pour y faire approuver le rapport moral du président, les rapports financiers, pourvoir à l'élection des candidats aux fonctions de dirigeants bénévoles...).

3.2 L'obligation d'affichage

Cela concerne :

- ✓ Les statuts et le règlement intérieur du club
- ✓ La carte ou diplôme professionnel.
- ✓ Le contrat d'assurance de la saison en cours.
- ✓ Les consignes de sécurité
- ✓ L'organisation des secours

3.3 Obligation d'assurance : Art L321-1 du code du sport

"Les associations (clubs, comités départementaux, comités régionaux), les sociétés (sportives professionnelles) et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activités des garanties d'assurances couvrant leur responsabilité civile, celle de leur préposé salariés et bénévoles et celles des pratiquants du sport. Les licenciés sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent aussi les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités"

L'objectif de cette assurance obligatoire est de couvrir les assurés lorsque leur Responsabilité Civile est engagée dans le cadre de leur activité et couvrir les conséquences pécuniaires lorsqu'un assuré cause un dommage à un tiers (un licencié qui cause un dommage à un autre licencié pendant l'activité pourra voir les conséquences pécuniaires de sa faute prise en charge par l'assurance en RC du club).

Les personnes assurées sont :

- ✓ La personne morale (le club, le comité...)
- ✓ Les salariés et bénévoles
- ✓ Les pratiquants licenciés ou non (un pratiquant non licencié qui découvre l'activité lors d'une journée porte ouverte est couvert par l'assurance en RC du club en cas de dommage qu'il causerait à un tiers ou au matériel)
- ✓ Les arbitres et juges
- ✓ (voir contrat)

Obligation d'assurer le lieu d'entraînement par une assurance habitation si le club est propriétaire ou locataire de l'enceinte sportive.

IV Organisation de manifestations sportives

Le projet d'une manifestation sportive doit être réfléchi. Un retro planning des tâches à produire et l'élaboration d'un budget prévisionnel détaillé sont indispensables au succès de votre manifestation. Concevez une stratégie de communication et un délai de mise en œuvre adapté. Vous aurez également besoin de forces bénévoles qu'il vous faudra impliquer et coordonner. Par expérience, et suivant l'ampleur de votre animation le délai de conception et de réalisation se situe entre 4 et 12 mois.

Pensez à faire un bilan financier qui mettra en évidence le résultat de vos actions et valorisera l'implication des bénévoles.

4.1 Déclarez votre manifestation sportive.

- ✓ Si votre municipalité vous met à disposition votre stand, informez-la du déroulement de votre manifestation dans le délai à J-1 mois minimum. Une invitation de la personne chargée des sports à la remise des prix est la bienvenue.
- ✓ Déclarez également votre manifestation à la FF tir J-1 mois minimum.

Le délai d'un mois est minimum. Mieux vaut prévoir plus large pour bénéficier du retour de correspondance en ayant en main toutes les autorisations utiles au projet.

4.2 Mise en place de buvette.

La loi Evin de 1991 interdit aux associations la vente et la distribution d'alcool sauf dans le cadre exceptionnel de 10 manifestations / an. L'association doit faire à la Mairie une demande de dérogation annuelle pour vendre des boissons des 3 premiers groupes.

La demande de débit de boisson doit être établie 21 jours minimum avant la date de manifestation

4.3 SACEM.

Vous prévoyez de diffuser de la musique : la demande préalable à la SACEM doit se faire J-15 jour.

4.4 Loto.

Vous proposez un loto : Si le montant des lots dépasse les 400€ il faut faire une demande auprès de votre préfecture J-3 mois avant la mise en vente des billets.

Prévoyez un règlement de participation indiquant entre autre : le prix du billet, les lots à gagner, la date du tirage au sort, les modalités de tirage au sort, la date limite de retrait des lots

Les billets doivent comporter 3 souches numérotées. Doit y apparaître :

- ✓ Le prix du billet
- ✓ Les lots à gagner
- ✓ La date du tirage au sort

V Organisation de séjours spécifiques

Dès lors ou le club propose un séjour spécifique comportant au moins une nuit avec 7 mineurs (6 ans ou plus) hors compétition le club doit déclarer le séjour sportif et ainsi obéir à la réglementation du 1^{er} janvier 2007

Cette réglementation porte sur la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs : on parle désormais d'accueil collectif de mineurs avec ou sans hébergement.

5.1 Responsabilité civile.

Le club doit signer un **contrat d'assurance en responsabilité civile** couvrant les cadres et les jeunes participants aux activités. Aucun problème si tous (cadres et jeunes) sont licenciés mais attention si certains n'ont pas de licence : vous devrez vous assurer qu'une assurance couvre bien leur responsabilité civile. De même, vous devrez vivement leur conseiller de contracter une couverture individuelle accident pour les activités du séjour.

5.2 Encadrement.

Est appelé cadre toute personne, nommée par l'organisateur du stage, pour encadrer le stage : l'encadrement comporte l'encadrement des activités mais aussi, la surveillance pendant les temps intermédiaires (lever, repas, soirée, nuit...)

5.3 Taux d'encadrement.

Le taux d'encadrement est celui prévu par les normes et la réglementation relatives à l'activité principale du séjour, c'est-à-dire les normes et réglementations fédérales et le code du sport (reportez-vous aux normes d'encadrement et règles de sécurité de chaque activité de votre fédération).

Un directeur de séjour : l'un des cadres est désigné par l'organisateur du stage comme le directeur du séjour. C'est une personne majeure. Il doit disposer d'un moyen pour prévenir les secours (téléphone portable ou radio selon les lieux de pratiques).

Le second cadre : ce peut être tout adulte reconnu compétent pour participer à l'encadrement du stage par l'organisateur du stage. Ce peut être un mineur (de 16 à 18 ans), titulaire d'un diplôme fédéral, nommé par le président de club (mais attention aux responsabilités pouvant être engagées)

5.4 Autorisation d'encadrer

L'organisateur du stage vérifie que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs, n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'encadrer et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime.

5.5 Déclaration préalable

Le club effectue une déclaration préalable de "séjour spécifique". Cette déclaration est obligatoire et s'effectue par la fiche CERFA N° 12757*01 Déclaration d'un accueil avec hébergement à renvoyer auprès des services de la direction départementale de la jeunesse et des sports du domicile ou du siège social du club. Cette déclaration s'effectue **2 mois avant le début du stage** avec le projet éducatif. La DDJS vous renverra un **récépissé de déclaration d'accueil de mineurs** comportant un N° d'enregistrement de l'accueil. Pour tout courrier à la DDJS concernant votre stage, n'oubliez pas de préciser ce numéro d'enregistrement. Si vous organisez plusieurs stages par an, vous pouvez effectuer la déclaration de tous vos stages au titre de l'année scolaire 2 mois avant la date prévue pour le début du premier séjour.

Fiche complémentaire : Cette fiche complémentaire vous aura été retournée par la DDJS en même temps que le récépissé de déclaration. **Huit jours avant le début du séjour**, vous complétez votre déclaration à l'aide de la fiche complémentaire. (si vous avez fait une déclaration de vos stages pour toute votre saison sportive, vous devrez remplir une fiche complémentaire pour chaque stage).

5.6 Choix de l'hébergement

L'hébergement des mineurs doit s'effectuer dans des locaux déclarés auprès des DDJS du lieu d'implantation du stage.

La DDJS tient à jour la liste des locaux d'hébergement déclarés. Le plus simple est d'organiser un stage où l'hébergement se déroule dans un local déjà déclaré.

Si votre lieu d'hébergement n'est pas encore déclaré. L'exploitant ou le propriétaire de ce local doit faire une déclaration à la DDJS du département du local.

La déclaration s'effectue à l'aide de la fiche CERFA N°12751*01 Déclaration d'un local hébergeant des mineurs. A titre indicatif, pour pouvoir accueillir l'hébergement des mineurs, les critères suivants doivent être respectés :

- ✓ les locaux doivent permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de 6 ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur doit disposer d'un moyen de couchage individuel
- ✓ l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation des accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.
- ✓ les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades
- ✓ les locaux doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises pour les établissements recevant du public.

5.7 Vous n'êtes pas concernés lorsque :

- ✓ Vous emmenez moins de 7 mineurs en stage mais vous êtes tenu par l'obligation générale de sécurité
- ✓ Pour toutes les activités que vous proposez. vous organisez un stage sur plusieurs jours mais les jeunes rentrent chez eux le soir.
- ✓ Vous faites pratiquer dans le cadre des activités normales du club proposées sans hébergement pendant les loisirs, même si vous avez recours à un prestataire de service.

- ✓ Vous organisez un stage de formation à l'encadrement de votre discipline : stage initiateur, officiels de compétition...
- ✓ Vous n'êtes pas concernés quand vous emmenez des sportifs en compétition (déplacement pour s'y rendre, préparation avant la compétition) même si vous partez pendant plusieurs jours avec plus de 7 mineurs et qu'un hébergement est prévu.

VI Obtenir des financements

6/8

Certains dirigeants de club voient les subventions ou le mécénat comme de l'argent supplémentaire obtenu pour les aider à financer tout et n'importe quoi. Si cela à été vrai une époque ce n'est plus le cas...

6.1 Réaliser une demande de subvention CNDS.

Quelques points à savoir pour établir une demande subvention au Centre National du Développement du Sport.

- ✓ Connaitre les attentes des partenaires publiques.
- ✓ Comment le club doit répondre à ses attentes.
- ✓ Remplir la demande dans les temps
- ✓ L'utilisation de l'argent public doit se faire de manière efficace.
- ✓ L'association doit jouer un rôle d'utilité sociale (action de formation ; d'organisation d'événement ; de financement de matériel ; inciter à pratiquer le sport (ruralité, féminin, handi, ZEP, lutte contre l'incivilité, dopage, sport santé)
- ✓ La plage de financement est de 30 à 50 %
- ✓ L'action doit être réelle et justifiée
- ✓ Elaborer et présenter un projet de développement
- ✓ Fixer un contrat d'objectif pour mesurer l'impact des actions menées.

6.2 Construire un dossier de mécénat.

Pour convaincre un mécène le club doit avoir un projet innovant, de qualité et utile. Une entreprise préfère financer un projet original plutôt que des salaires ou des frais de fonctionnement.

Le mécénat est une manière d'agir sur l'image que le public, ses clients et ses employés peuvent avoir de l'entreprise mécène.

Le mécénat se caractérise par l'absence de contrepartie pour le mécène ce qui lui permet de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Son nom peut simplement être associé aux opérations réalisées par l'association comme :

- ✓ Etre intégré dans la communication du club.
- ✓ Etre intégré dans un support (panneaux, affiches, plaquettes, programmes...).
- ✓ Etre signalé oralement (Remerciements au cours de la manifestation).

Le système du mécénat est applicable aux entreprises suivantes :

- ✓ Celles assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu suivant le régime réel de l'imposition.
- ✓ Celle exonérées d'impôt partiellement ou temporairement par application d'un abattement sur le résultat imposable.
- ✓ Les exploitants soumis au régime de la micro entreprise ne peuvent pas en bénéficier.

Les dirigeants doivent donc rechercher un mécène en fonction :

- ✓ Des valeurs (environnementales, sociales, de ses clients, de ses produits, de ses salariés) pour trouver des points communs entre ces éléments et le projet associatif.
- ✓ Des particularités des adhérents, des bénévoles ou des bénéficiaires de l'association (Action culturelle ou sociale, activité sportive).

Il faut donc rechercher un projet dans lequel l'entreprise peut s'insérer auprès de ses partenaires économiques ou institutionnels et des médias.

Le premier contact fera une présentation brève et précise de l'association. Le chargé de mission se dotera d'un dossier comprenant à minima une plaquette, carte de visite et livret d'accueil.

6.3 Le sponsoring.

Faire de la publicité pour des produits ou les services d'un mécène relève du sponsoring.

L'entreprise souhaitant sponsoriser un club établi un contrat précisant l'avantage attendu en cohérence avec les dépenses. Ce contrat fait donc apparaître une contrepartie.

Le club devra établir une facture témoignant du service réalisé.

Pas de déduction d'impôt pour les sponsors !

VII Activité commerciale déguisée

Pour apprécier si l'association exerce son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, il faut examiner successivement quatre critères, classés par ordre d'importance décroissante, selon la méthode du faisceau d'indices : Il s'agit de la *règle des "4 P"*. Compte tenu que l'association ne paye pas d'impôt elle ne doit pas se livrer la concurrence déloyale

- ✓ **Produit** : adaptation du produit, de l'offre ou d'une idée pour répondre aux motivations et attitudes de la clientèle.
- ✓ **Public** : Le public visé est celui qui bénéficie réellement des services de l'association
- ✓ **Prix** : positionner le produit par rapport aux autres offres.
- ✓ **Promotion et/ou publicité** : moyens d'améliorer la connaissance de l'existence et de la disponibilité d'une offre. Renforcer son intérêt et accroître son désir envers les consommateurs.

Il est légitime qu'une association réalise des excédents de recettes s'ils sont destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou au financement de projets dans le cadre de ses Statuts et de la réglementation en vigueur.

VIII Rémunérations versées aux intervenants

8.1 La franchise de cotisations

Les rémunérations versées à certains intervenants à l'occasion des manifestations sportives donnant lieu à compétition bénéficient d'une franchise de cotisations.

Ces sommes versées ne sont pas assujetties aux cotisations de [Sécurité sociale](#) et à la [CSG-CRDS](#) si elles n'excèdent pas une valeur égale à 70 % du [plafond](#) journalier de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des sommes (soit 127 € au 1^{er} janvier 2018).

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

La mesure est limitée à 5 manifestations par mois, par personne et par structure. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.

Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers-bases-forfaita/lassociation-de-sport/le-sportif-entraîneur-personne-q/la-franchise-de-cotisations.html>

8.2 Prestataire de service

Le recours à un prestataire de service pour dynamiser sa structure est possible sous certaines conditions.

- ✓ Pour enseigner, l'intervenant doit à minima disposer d'un C.Q.P Art L 2012 Code du sport.
- ✓ Il doit être en possession de sa carte professionnelle délivrée par la D.R.J.S.C.S.
- ✓ L'intervenant doit justifier de la pluralité de clientèle. Il facture directement ses interventions auprès de ses clients. Ceci dans le souci de ne pas tomber sous le coup d'un emploi déguisé.

- ✓ Ors la convention qui unit le club et l'intervenant, il ne doit pas y avoir de lien de subordination entre le club et le prestataire.
- ✓ Le prestataire définit lui seul ses tarifs.
- ✓ En cas d'utilisation de structures municipales, informez-vous auprès de la mairie des conditions d'utilisation de la structure par un travailleur indépendant. La convention d'utilisation de la structure ne concerne habituellement que l'association et la municipalité. Cette 3^{ème} entité qu'est le prestataire peut en modifier le teneur. Le professionnel se retrouve alors à exercer dans un lieu pour lequel il n'a pas d'autorisation d'utilisation.
- ✓ Le prestataire doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

8.3 Rémunération des éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs qui interviennent dans les fédérations et les clubs de manière rémunérée ont :

- Une obligation de qualification
- Une obligation d'honorabilité.
- Une obligation de déclaration.

Art L2012-1 du code du sport. La qualification relève du diplôme obtenu. Ce dernier doit être enregistré au Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles. (CQP - BEES - DEJEPS - DESJEPS). L'objectif est de protéger les pratiquants

Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une APS à titre bénévoles ou rémunéré s'il a fait l'objet de condamnations.

L'intervenant doit être titulaire de sa carte professionnelle. Cette dernière est renouvelable tous les 5 ans.

Les employeurs ont l'obligation de vérifier ces informations avant de faire intervenir des prestataires ou des salariés.